

Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHES SPORTIVES



CONTRAT DE DÉLÉGATION

POUR LES DISCIPLINES DE LA PÊCHE SPORTIVE

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

Représenté par la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

ci-après dénommé « la ministre des SJOP »

d'une part,

et

La Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), association sportive agréée par arrêté du 31 Décembre 2016

Représentée par :

- Monsieur Jacques GOUPIL, Président,

ci-après dénommé « la FFPS »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre SJOP prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. À ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre SJOP définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFPS constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre SJOP.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FFPS organise la pratique de la Pêche Sportive. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFPS notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 24 Juin 2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines Carnassiers, Carpes, en Eau Douce, en Mer et à la Mouche lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} – Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFPS par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau à partir de 2023
Pêche Sportive	Carnassiers	
	Carpes	Carpes
	En Eau Douce	Pêche au coup
	En Mer	
	A la Mouche	Mouche

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par les articles L. 331-5 et R. 331-46 et suivants du code du sport.

Art 1-1 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Identification des attentes des pratiquants

Mise en place d'ateliers techniques particuliers pour chaque discipline avec des initiateurs formés pour encadrer notamment les jeunes, afin de leur inculquer les bonnes méthodes tant de montage que de pêche proprement dite.

Identification des attentes de la population

Découvrir les techniques de pêche par le biais de journées « portes ouvertes » de découverte et/ou de forums associatifs.

Thématique d'évolution des activités associatives et des pratiques sportives

- Retrouver le lien avec la nature notamment pour les jeunes (monde virtuel envahissant) ;
- Renforcer les liens de la famille, créer des relations intergénérationnelles fortes et durables ;
- Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFPS développe l'ensemble des disciplines par la pratique.

Article 1-2 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

La FFPS accède au sport de haut niveau par décision ministérielle à la fin de l'année 2021. Le cadre de fonctionnement défini dans le plan de performance fédérale est en cours de réalisation. Il en est en étape de finalisation avec l'agence nationale du sport et sera présenté pour validation au MSJOP fin juin 2022 comme demandé.

- PPF ;

Ce document est en cours de préparation et en attente de sa validation fin juin 2022.

Pour la première fois, la FFPS est reconnue avec des disciplines de haut niveau dans trois disciplines. Il convient donc de structurer à la fois les filières d'accès pour les plus jeunes et celles de haut niveau.

Actuellement, la FFPS a mis en place une stratégie pour permettre d'atteindre les objectifs fixés et repose sur les points suivants :

- Le processus de sélection qui doit garantir à chaque équipe de France quelle possède les meilleurs atouts pour réussir dans son championnat international visé ;
- Un encadrement spécifique pour chaque équipe qui met en place un planning de préparation et d'entraînement afin de mettre dans les meilleures conditions techniques et collectives indispensables à sa réussite ;
- Des sessions de préparation et d'entraînement pour acquérir collectivement une parfaite maîtrise des techniques de pêche requises et définir une stratégie commune qui sera affinée lors du championnat ;
- Des débriefings et briefings durant les compétitions pour adapter au quotidien notre stratégie.

Le dispositif initié par l'ANS permet aujourd'hui à la FFPS de bénéficier de l'offre de service des Maisons Régionales de la Performance (MRP).

Les CREPS qui apportent aux SHN une réponse adaptée à leurs besoins seront consultés à la suite de la validation des critères d'entrée sur liste de haut niveau.

La FFPS ne dispose pas encore de filière d'accès de haut niveau de type « pôle espoir ». L'ensemble du dispositif repose sur la dynamique des clubs.

- Mise en liste

Les critères sont définis ci-après dans l'attente de validation de l'ANS et figureront dans le PPF.

Classés en haut niveau :

- Elite - Membres des équipes championnes du Monde en titre
 - Sénior - Membres des équipes ayant fait un podium au dernier championnat du Monde ou d'Europe
 - Relève - Membres intégrant une équipe ayant fait un podium au dernier championnat du Monde
- Membres des équipes jeunes ayant fait un podium au dernier championnat du Monde « JEUNE »

Autres inscrits :

- Espoir (jeunes) - Les 10 premiers du classement des jeunes pour la catégorie avant sénior en excluant ceux inscrits en relève

- Collectif national (séniors) - Les 10 premiers au classement de chaque discipline pour chaque catégorie en excluant ceux inscrits en Elite, Sénior ou Relève. Le champion de France en titre de chaque discipline pour chaque catégorie si pas déjà sur les listes ci-dessus.

- **RHN**

La commission nationale, dont le responsable est **Jacky BOURDIN**, va piloter tout le dispositif de haut niveau.

- **AJS HN**

Pas d'arbitres et de juges sportifs de haut niveau à la fédération. Une réflexion devra être menée afin de palier à ce manque. Il conviendra de mettre en place des formations à ce poste.

- **Calendriers**

Discipline	Championnat	2022	2023	2024
Carpe	Monde sénior masculin (binôme)	Ukraine	Russie	États-Unis
	Monde sénior féminin (binôme)	Angleterre	Russie	États-Unis
Au coup	Monde sénior masculin	Croatie	Portugal ou Espagne	France Slovaquie
	Europe sénior masculin	Portugal	Hongrie	Pays-Bas
	Monde sénior féminin	France	Portugal ou Italie ou Espagne ou Serbie	Portugal ou Italie
	Monde jeune U25	Slovénie	Irlande ou France ou Pologne ou Portugal	** Non défini
	Monde jeune U20	Slovénie	Irlande ou France ou Pologne ou Portugal	** Non défini
	Monde jeune U15	Slovénie	Irlande ou France ou Pologne ou Portugal	** Non défini
	Monde master	Hongrie	Espagne	France
	Monde vétérans	Hongrie	Espagne	France
	Monde handicapé	Hongrie	Espagne	France
Mouche	Monde sénior	Espagne	Slovaquie	France
	Europe sénior	Norvège	Portugal	Irlande
	Monde féminin	Norvège	Canada	** Non défini

	Monde jeune	Italie	Bosnie	** Non défini
	Monde master	Italie	Canada	** Non défini

- Relations internationales (place de la fédération dans les instances internationales)

Le président de la FFPS est également trésorier de la CIPS (Confédération internationale des pêches sportives).

Article 1-3 – Sport Professionnel

La FFPS n'a pas de sport professionnel

Article 1-4 – Grands évènements sportifs internationaux

Les Championnats du Monde des activités Eau Douce, Mer et Mouche organisés par les Fédérations internationales de ces disciplines.

Article 1-5 – Sport et engagement éducatif

Une école de Pêche a été mise en place au sein de la FFPS.

Article 1-6 – Programmes éducatifs sportifs ministériels

La FFPS ne déploie aucun programme de ce type

Titre II – Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Article 2-1 – Féminisation de la pratique sportive

En 2021 la FFPS comptait 9630 licenciés dont 551 femmes soit 5,72%.

Il conviendra de préparer progressivement la FFPS au respect de la loi du 24 février 2022 concernant la parité totale des instances en 2024 et en 2028 pour les ligues et comités. Un développement de la pratique féminine s'impose afin de recruter des dirigeantes.

La FFPS doit redoubler d'efforts pour se développer au regard de la baisse du nombre de licenciés, du nombre de clubs et la stagnation de notre budget et plus particulièrement, les modalités de déroulement des compétitions pour conquérir de nouveaux pratiquants (la pêche pour toutes et tous) et plus particulièrement au public féminin. Un plan de féminisation sera élaboré au cours de l'année 2022.

Article 2-2 – Le sport de haut-niveau et la mixité

Il existe un championnat du monde masculin et féminin sur des temps séparés, tous les ans. Il en va de même pour les championnats de France.

Comme chez les hommes, les équipes féminines sont sélectionnées par la fédération et sur la même base financière que les hommes.

Article 2-3 – Place des femmes et des hommes au sein :

Au sein du Comité Directeur de la FFPS sur 18 membres, 2 femmes en sont membres soit 11%.

Pour la Commission Convention d'objectifs et financement territorial composée de 7 membres 2 femmes en sont membres, soit 28%.

La Commission Féminine est composée de 2 femmes.

Article 2-4 – L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

Compétitions Clubs, Comités Départementaux et Régionaux et FFPS avec en fin de parcours Championnats de France et sélections des Équipes de France pour les Championnats du Monde

Titre III – Gouvernance et fonctionnement démocratique

Article 3-1 – Transparence, indépendance et pluralisme

Commissions constituées sur des thématiques diverses :

- Commission licences
- Commission finances
- Commission objectif et financement territorial
- Commission sport formation arbitrage
- Commission communication
- Commission informatique site FFPS
- Commission jeunes
- Commission personnes en position de handicaps
- Commission médicale
- Commission suivi des instances déconcentrées
- Commission relations partenaires de la FFPS
- Commission discipline première instance
- Commission discipline d'appel

Les statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions ainsi que l'organigramme fonctionnel sont publiés sur le site internet de la FFPS.

Article 3-2 – Prévention des conflits d'intérêt

Les commissions de discipline de première instance et d'appel ont dans leurs missions de régler les problèmes éventuels portés à leur connaissance par le Comité Directeur de la FFPS.

En annexes, conformément à la note de l'Agence Nationale du Sport n°2022-DFT-02 du 18 février 2022 (Annexe 1), les déclarations relatives à la prévention des conflits d'intérêt du Président et du DTN de la FFPS en date du 24 février 2022.

Article 3-3 – Concertation et consultation des acteurs du secteur

Chaque responsable de Commissions nationales organise des rencontres avec les acteurs des clubs, des comités départementaux et régionaux pour spécifier les éventuelles modifications des disciplines afin de diffuser ces éléments vers les compétiteurs.

Titre IV – Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'État et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Article 4-1 – Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFPS soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent, chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les

signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;

- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération,
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFPS, dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Les encadrants sont :

- *Les dirigeants licenciés à la FFPS (présidents / gérants, secrétaires généraux, trésoriers et directeurs de l'ensemble des structures fédérales et organes déconcentrés, y compris la Fédération),*
- *Les moniteurs fédéraux,*
- *Les initiateurs,*
- *Les managers,*
- *Les BPJEPS (bien que ces derniers soient soumis à la présentation du Bulletin n° 2 du casier judiciaire). »*

Article 4-2 – Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

À partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

Article 4-3 – Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFPS, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Notre fédération n'a aucune action dans ce domaine puisque nous n'avons pas de spectateurs, ni stades et donc aucun regroupement pouvant entraîner ce genre de problèmes.

Titre V – Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFPS présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFPS qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée.

Article 5 – Sécurité et intégrité des sportifs

Les règles techniques applicables pour les disciplines définissent de façon précise les conditions de déroulement des compétitions dans les meilleures conditions possibles pour la protection physique et morale des personnes.

Article 5-1 – Sécurité des sportifs

Tous les participants à nos compétitions doivent être en possession d'une licence sportive ou de loisir de la FFPS afin d'être protégés par l'assurance fédérale.

À ceci, il convient de préciser que :

- Des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFPS alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire ;
- Les règles de classement des sportifs. Pour chaque compétition figurant au calendrier fédéral un nombre de points est attribués aux participants en fonction de leurs classements et ceci par le Comité Régional qui fait ensuite un classement régional de l'année pour ensuite désigner les participants aux Championnats de France.

Article 5-2 – Intégrité des sportifs

Le projet fédéral prévoit, pour l'olympiade 2021-2025 l'application des règles techniques de sécurité en conformité avec la réglementation internationale.

À cette fin nous devons appliquer les règles techniques de la FFPS qui dictent les dispositions individuelles relatives à la protection et à l'intégrité des sportifs qui sont à respecter notamment pour les compétitions du champ fédéral et pour les concours en eaux douces et en mer.

Article 5-3 – Sécurité des équipements sportifs :

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du MSJOP et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement ;

Pour les manifestations se déroulant en eaux douces et en mer, la FFPS assure un accompagnement auprès des préfetures maritimes et/ou des collectivités locales pour les déclarations des organisateurs et/ou les représentants locaux des fédérations afin de rendre des avis conformes ;

Dans les disciplines déléguées à la FFPS la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

À cette fin nous devons appliquer les règles techniques de la FFPS qui dictent les dispositions individuelles à respecter pour les concours en eaux douces, en bord de mer ou en mer.

Les distances entre compétiteurs, l'équipement et le matériel sont normées en fonction de la nature des concours et dictées dans les règles techniques de sécurités.

Titre VI – Éthique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFPS doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFPS a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le code du sport (article L. 141-3).

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 6-1 – Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFPS doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés (et/ou professionnels), notamment à l'interdiction de parier.

Les règles techniques de la FFPS ont aussi pour objet d'éviter les risques de fraude au plan technique, technologiques et pour se faire les arbitres, les commissaires chargés du suivi des compétitions jouent un rôle primordial pour le contrôle dans ce domaine.

Article 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Article 6-3 – Santé des sportifs (surveillance médicale réglementaire, lutte contre le dopage)

La Commission médicale a pour rôle de porter à la connaissance des sportifs les conditions à respecter lors des compétitions.

La commission médicale fédérale a pour objet :

- D'assurer l'application au sein de la F.F.P.S. de la législation médicale édictée par le ministère chargé des sports.
- De mettre en œuvre l'application au sein de la FFPS des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical
- D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport.

Article. 6-3-1 – Surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

3.1.2 Modalité de la surveillance médicale

3.1.2.1 Règle générale de la FFPS

Tout compétiteur de la FFPS pour participer aux compétitions doit être en possession d'une licence sportive accompagnée d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pêche sportive en cours de validité.

3.1.2.2 Le suivi médical des sportifs de haut niveau La FFPS, En tant que fédération sportive délégataire, assure l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

Le médecin coordonnateur **Christian ROGEAUX** des équipes nationales en concertation avec le pôle France définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance selon l'arrêté du ministre SJOP.

La FFPS définira éventuellement des examens médicaux complémentaires adaptés à chacune des disciplines sportives.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres des équipes nationales non-inscrits sur la liste HN mais pouvant prétendre à une inscription en tant qu'espoirs ou membres du collectif national.

3.1.2.3 L'accompagnement :

La FFPS s'appuiera sur sa commission médicotechnique pour mettre en place des actions de sensibilisation des pêcheurs sur les thèmes touchant à la santé et à la sécurité des sportifs. Ces actions seront réalisées à l'occasion de regroupement des équipes nationales (entraînements, stages, compétitions), sur proposition des capitaines des équipes nationales.

Prévention des risques La pratique de la pêche sportive, comme l'ensemble des sports et surtout si la discipline s'exerce au haut niveau, expose le sportif à des problèmes physiques relevant de la traumatologie et des affections musculo-squelettiques. La commission médicotechnique avec l'appui du pôle France et des capitaines des équipes nationales proposera aux sportifs un programme de préparation physique générale qui viendra en complément de l'entraînement spécifique de la discipline. La pêche se pratique en milieu naturel. Le sportif sera confronté à des risques liés à cet environnement spécifiques : pratique lors d'intempéries, exposition solaire, contact avec la végétation, risque d'infections, d'agression par insectes... L'information sera axée sur la prévention, notamment sur la nécessité d'un calendrier vaccinal à jour.

Sportif et citoyen : la pêche sportive n'est pas une discipline olympique, pour autant la FFPS s'évertue à inculquer et sensibiliser ses sportifs et sportives aux valeurs de l'olympisme que l'on retrouve chez nos licenciés et licenciées : Excellence, Respect et Amitié. La FFPS inscrit dans son plan de formation des entraîneurs, éducateurs, arbitres et officiels les modules PSC1 et premiers secours. Elle propose aux sportifs qui le souhaitent une formation aux gestes qui sauvent pour la prise en charge de la mort subite par arrêt cardiaque. Les parcours de pêche sont souvent éloignés des centres de secours, aussi la FFPS s'est dotée de défibrillateurs

qu'elle met à disposition des organisateurs de compétitions. Cette offre s'accompagne d'une offre de formation dans l'esprit de la loi fixant le statut de « citoyen sauveteur ».

Art. 6-3-2 – Prévention dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFPS en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFPS s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Lutte et prévention du dopage : L'objectif est d'informer nos sportifs sur les règlements en cours notamment sur la mise à jour de la liste des produits interdits, de les sensibiliser au bon usage des médicaments et produits « complémentaires », de leur donner la marche à suivre pour les demandes d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). L'information portera sur le contrôle antidopage : modalités d'organisation, droits et devoirs du sportif.

Titre VII – Pratique des personnes en situation de handicap

Le MSJOP conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Dans le contexte actuel, la FFPS n'a pratiquement pas de compétiteurs handicapés.

Pour les quelques licenciés en position de handicap pour les compétitions en eau douce, il existe quelques pontons en bord d'étang leur permettant un accès possible aux lieux de pêche.

En plus des rencontres une Coupe de France et un Championnat de France des handicapés sont organisés chaque année.

La FFPS se doit de mener une réflexion pour concevoir un plan fédéral d'accès à la pratique de la pêche sportive pour les personnes en situation de handicap (PSH).

Les initiatives pour une pratique inclusive, avec les valides, seuls l'installation de pontons permet cette activité.

Titre VIII – Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFPS. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1– Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

Les matériels utilisés par les compétiteurs ne font aucune émission de gaz à effet de serre.

Article 8-2 – Déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, OPTIMOUV est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Actuellement les compétiteurs de lieux géographiques proches se regroupent à trois ou quatre par véhicule quand cela est possible afin de limiter d'une part les frais mais cela contribue aussi à réduire les émissions gaz à effet de serre.

Article 8-3 – Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans ce cadre la FFPS sera très peu participante car le matériel est la propriété de chaque licencié et nous ne connaissons pas les intentions de ceux-ci dans ce domaine.

Article 8-4 – Signataire des chartes de référence du MSJOP

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

Pour la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs nous respecteront les différents points indiqués dans ces engagements.

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs

La FFPS s'engage à s'approprier ces deux chartes, à les signer et à mettre en œuvre les engagements qui correspondent à l'activité sportive pratiquée.

Article 8-5 – Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

À l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Dans ce cadre nous sommes amenés à organiser des compétitions en NO KILL à savoir que les poissons sont rejetés vivants à l'eau après simplement une mesure pour permettre le classement des compétiteurs.

Article 8-6 – Sujets thématiques

Sauvegarde des rives

En ce qui concerne les rives eau douce nos clubs participent activement avec les propriétaires, communes, Conseils Départementaux, associations diverses, à l'entretien et à la valorisation des berges de plans d'eau et de cours d'eau que nous utilisons pour le bon déroulement de nos compétitions.

Nous avons pour cela mis en place un plan de labellisation des sites qui prend en compte le nombre de postes disponibles, l'équipement présent, local fermé, branchement électrique, accès wifi, point d'eau, toilettes, équipe de bénévoles disponibles, etc.
La labellisation est ensuite matérialisée sur le site par la pose d'une plaque signalétique.

Sauvegarde du littoral

Comme mentionné dans les statuts fédéraux outre la promotion des pêches sportives le volet environnemental tient une part importante dans l'action fédérale. Les comités régionaux et départementaux ainsi que les clubs relayent au plus près du terrain les actions locales.

Dans le cadre de la formation des encadrants ou des arbitres les éléments de préventions et sensibilisation du respect de l'environnement constituent une unité de valeur à part entière. Différentes actions de nettoyage des plages sont programmées durant l'année lors de l'établissement des calendriers sportifs. Ils consistent à ramasser par des équipes de bénévoles importantes les déchets sur les plages, ports, digues, et autres endroits salis par des éléments impropres.

Interventions des clubs locaux, tout au long de l'année lors d'évènements particuliers. Tempêtes, marée noire, évènements pollueurs, échouages d'éléments néfastes.
Distribution de « flyers » pour le respect de la dune, des cheminements à emprunter pour rejoindre la plage, de la propreté de la plage après son utilisation, des gestes utiles
Les clubs et comités participent aussi à la fabrication de BAC à marée mis à dispositions des utilisateurs des plages (bacs fabriqués avec les bois flottés ramassés sur la plage) déposant ainsi plastiques et autres déchets.

Quelques initiatives de sensibilisation sont mises en place dans le milieu scolaire (écoles et collèges) sur la protection des poissons, l'évolution du trait de côte et méthodes de ramassage des déchets sur les plages.

Titre IX – Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 – La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour toutes les disciplines de la FFPS a identifié les besoins en matière de formation et propose des sessions spécifiques autour des axes suivants :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 – Existence d’une stratégie d’observation, de l’emploi, des métiers et des compétences

Nous n’avons aucun emploi de salarié au siège de la fédération.

Article 9-2 – Existence d’une politique de formation tout au long de la vie

La FFPS est essentiellement axée autour des actions de formations des bénévoles.

Article 9-3 – Politique d’appui à l’insertion dans les métiers de l’encadrement sportif

Sur la formation dans le cadre suivant

1/ Formation des initiateurs

La formation des initiateurs de chaque commission est en charge de la commission concernée.

Son contenu sera validé par la commission nationale formation et sera propre à chacune des 5 commissions nationales.

Plusieurs de ces commissions ont déjà transmis les programmes ou réalisent des formations, c’est le cas de l’eau douce, la mer et de la mouche.

Ces formations rentrent dans le cadre du plan de développement ou PSF de la FFPS. La formation sera assurée, organisée et validée par des licenciés titulaires du Brevet d’Instructeur Fédéral de la commission concernée ou sur demande de la commission formation nationale.

Ces formations peuvent être organisées avec l’approbation de la commission nationale de la discipline concernée par la commission régionale ou départementale formation de cette discipline.

Le jour de l’examen final, la formation est validée par l’Instructeur FFPS en charge de la formation en présence d’un membre de la commission nationale formation concernée ou d’un cadre fédéral qui maîtrise le sujet.

2/ Formation du Brevet d’Instructeur Fédéral.

Cette formation s’adresse à des licenciés détenteurs du diplôme d’initiateur ou VAE.

Les diplômes des premiers Instructeurs fédéraux sont décernés par validation des acquis d’initiateurs existants et reconnus pour leurs compétences théoriques et pratiques dans les techniques des commissions nationales concernées.

Les personnes qui ont déjà par la formation d’initiateur ou équivalent la connaissance de différents modules ces derniers seront supprimés pour eux.

Les rubriques supplémentaires sont les suivantes :

- La Pêche en France
- La FFPS

- Le Poisson avec différentes rubriques comme l'anatomie, la physiologie, l'identification des familles, le milieu aquatique avec ses différents équilibres.
- La ou les techniques de pêche des différentes commissions nationales avec là aussi des rubriques sur le matériel, les accessoires, les esches, les gestuels adaptés.
- Bien entendu, les compétiteurs qui font de la compétition depuis de nombreuses années sont avantagés pour les prérequis.
- L'environnement.
- La sécurité adaptée à chacune des commissions nationales, c'est un axe très important et toutes et tous doivent impérativement savoir nager et sortir de l'eau une personne.
- La pédagogie sur la manière d'expliquer, synthèse et plan, l'exposé (clarté), la création d'une école de pêche de compétition.

Cette formation aura un tronc commun à l'ensemble des commissions sur l'organisation de la pêche en France, l'organisation de la FFPS, un atelier communication (outils internet, etc...), atelier conduite de réunion, la sécurité et la pédagogie. Cette formation sera organisée en région pour éviter les frais.

Les diplômes seront délivrés à l'issue d'une formation d'instructeur fédéral.

La commission formation de la FFPS centralise et tient à jour le fichier national pour la validation des noms.

Formation mise en place en 2020 pour les différentes commissions nationales.

3/ Formation du Brevet Fédéral

Le Brevet Fédéral s'adresse à un licencié FFPS et donne droit à l'UC 3 du BP JEPS, il faut être Instructeur Fédéral et être détenteur d'un diplôme d'initiateur d'une deuxième commission nationale.

Les modalités ont été validées lors de la refonte des BP et enregistrées au journal officiel.

Ce diplôme est délivré par la FFPS sous la responsabilité de sa commission formation qui désigne et reconnaît les formateurs du diplôme.

Réalisation et mise en place FFPS conformément aux textes fin 2020.

4/ Partenariat entre la Fédération nationale des pêches en France (la FNPF délivre les permis de pêche en eau douce) et la -FFPS.

Sur demande de la FNPF, mise en place de formations pour les animateurs d'APN.

A/ Mise en place de formations pour les animateurs d'APN.

Création d'un programme et d'un langage unique pour les animateurs des ateliers pêche nature pour l'eau douce et les carnassiers et selon les zones géographiques la mouche et la mer.

Les jeunes de ces APN seront licenciés et réaliseront des compétitions adaptées par CR ou CD.

B/ Une formation des agents de développement.

Cette formation portera essentiellement sur les techniques de pêche. Ces agents sont détenteurs du BPJEP. Une priorité sur l'eau douce, les carnassiers et la mouche avec des pêches thématiques.

Ce partenariat va prendre effet à la signature d'une convention entre la FFPS et la FNPF et c'est un apport d'environ 5000 licences jeunes.

Les instructeurs fédéraux, les détenteurs du Brevet Fédéral FFPS, les CQP et les membres de la commission formation nationale seront nos intervenants.

5/ Intervention sur la formation des BPJEPS.

Tous les ans, des interventions, dans les différents centres de formation. Ils demandent la participation de licenciés FFPS pour l'eau douce, le carnassier, la mouche, la carpe en batterie et la mer. Des options supplémentaires sont pratiquées comme conduite de réunions, formation des formateurs, montage de dossiers et spécialisation de techniques.

Les personnes qui interviennent sont détenteurs de diplômes équivalents ou déjà formateurs.

6/ Certificat de Qualification Professionnelle.

Une demande de création d'un CQP pour la FFPS va être programmée afin d'avoir à disposition des licenciés aptes à travailler et encadrer d'après le référentiel du CQP, à intervenir contre rémunération sur des missions fédérales ou des missions désignées par les commissions.

Article 9-4 – Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes

Considérant le développement de la pratique des disciplines de haut niveau, la FFPS peut supposer que dans un avenir proche, elle se questionnera sur la mise en place d'une trajectoire de professionnalisation.

Titre X – Équipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles

La FFPS n'a pas d'équipements fixes ou mobiles.

Titre XI – Outre-mer

Article 11 – Structuration et organisation en outre-mer.

Un seul club en Guyane et un autre à l'Île de la Réunion qui respectent notre réglementation.

Titre XII – Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du MSJOP à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du MSJOP qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – Les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'État. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;

8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – Les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – Les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès au haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-4 – Les offres de formation et d'emploi

Le MSJOP soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, et de la Jeunesse dans le but d'**accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle**. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du MSJOP : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-5 – L'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-6 – Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-7 – Les plans nationaux

Les plans nationaux « Aisance aquatique » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les

collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Les apports variés de ces activités motrices viennent enrichir la motricité globale de nos jeunes sportifs et viennent par-delà renforcer leur sécurité tout au long de leur vie.

Article 12-8 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNO SF et CPSF.

Article 12-9 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Article 12-10 – Les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le MSJOP dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...);
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-11 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII – Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.
Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat

Article 13-2 – Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu. Dans cette hypothèse, cela se fait par voie d'avenant.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le MSJOP pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 13-3 – Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. À cette occasion, le MSJOP peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au MSJOP ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV – Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du MSJOP ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrés et affiliées

Pour la Fédération Française de pêche
sportive

Le Président

**Fédération Française des
Pêches Sportives**
1 Avenue Pierre de Coubertin
75013 PARIS Cedex

Jacques GOUPIL

Pour l'État

**La ministre des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques**



Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale et le plan de développement fédéral
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (lien PFS) et le règlement du comité d'éthique
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie (si existant)
- Annexe 4 : La liste des référents thématiques
- Annexe 5 : Les règles techniques et de sécurité (lien PFS)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale (facultatif) – Modèles de statuts pour les comités départementaux et régionaux
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS, si nécessaire*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés
- Annexe 10 : CER
- Annexe 11 : La liste des référents thématiques